

**PROCES VERBAL**  
**Réunion du 05 décembre 2017**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 28 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 05 décembre 2017 à 18h00 SALAUNES (salle des fêtes).

Accueil du nouveau conseiller M.ROY de CASTELNAU-DE-MEDOC suite à la démission de M. DURRACQ du Conseil Communautaire. M. ROY est immédiatement installé.

**Appel des conseillers.**

**Etaient présents :**

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Marlène LAGOUARDE
BRACH	Carmen PICAZO suppléante de Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Martine ANDRIEUX Martial ZANINETTI Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Liliane GALLEGO Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIÉ
SAUMOS	Valérie CHARLE arrivée à 18h45 remplacée dans l'intervalle par Manuel RUIZ suppléant
LE TEMPLE	Stéphane MARTIN suppléant de Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne.

Etaient excusés :

- Éric ARRIGONI a donné procuration à Jacques GOUIN,
- Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Françoise TRESMONTAN,
- Pascal BODIN a donné procuration à Christian LAGARDE,
- Jésus VEIGA a donné procuration à Martial ZANINETTI,
- Martine FUCHS a donné procuration à Liliane GALLEGO,
- Henri ESCUDERO,
- Bernard VALLAEYS,
- Hélène SABOUREUX.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 27 votants.**

**Secrétaire de séance : Jean-Marie CASTAGNEAU.**

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président demande si les élus acceptent d'ajouter une délibération : autorisation à signer la convention CDC Médullienne / Charente-Maritime TOURISME pour 2017 et 2018.

Après avoir écouté l'exposé des motifs, les élus acceptent l'ajout de cette délibération à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

• **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 ;
- Election d'un nouveau membre du Bureau Communautaire ;
- Election d'un nouveau Conseiller Communautaire auprès du Syndicat Mixte du Pays Médoc ;
- Election d'un nouveau membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Election d'un nouveau membre de la Commission Délégation Service Public ;
- Modification des statuts du Syndicat à Vocation Unique pour la Surveillance des Plages et des Lacs Girondins ;
- Convention de mise à disposition de locaux pour Eco acteurs - Autorisation de signature au Président.

• **Finances**

- Délibération du Conseil Communautaire approuvant le montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2017 ;
- Point Relais CAF – Convention de partenariat pour la réalisation de prestations de services entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et la Communauté de Communes Médullienne ;

- Avenant n° 2 au Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des Temps d'Activités Périscolaires.

- **Ressources Humaines**

- Personnel Communautaire - Mise en place des astreintes pour la filière Technique.

- **Action Sociale**

- Délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement - Etablissement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- Adoption du règlement intérieur des activités péri et extra- scolaires ;
- Adoption des Tarifs des Activités Jeunesse.

- **Economie**

- Transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Communauté de Communes Médullienne – Procès-verbal de mise à disposition des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence de la ZAE de la Gare ;
- Transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Communauté de communes Médullienne – Procès-verbal de mise à disposition des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence de la ZAE du Pas du Soc.

- **Tourisme**

- Délibération modificative – Taxe de séjour intercommunale ;
- Autorisation à signer la convention CDC Médullienne / Charente-Maritime TOURISME pour 2017 et 2018.

- **Environnement**

- Budget Ordures Ménagères - Redevance Spéciale - Actualisation du coût au litre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Engagement de la Collectivité dans un processus visant la création d'une Société Publique Locale pour le transport, le transit et le tri des déchets recyclables.

- **Informations**

- **Questions diverses**

## **Avant de commencer l'ordre du jour : présentation par l'association**

### **Introduction par le Président :**

En début d'année la Communauté de Communes Médullienne a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'association 3AR (Association Aquitaine des Achats publics Responsables). Cet AMI consiste à aider notre CdC à inclure des clauses sociales dans ses marchés.

Rappelez-vous : nous avons décidé à l'unanimité de notre participation, car faire évoluer nos pratiques d'achat pour favoriser l'emploi, notamment à travers des structures qui accompagnent les personnes les plus éloignées du monde du travail est, de fait, une composante de notre futur Agenda 21. La SPL Enfance-Jeunesse est également associée à cette démarche.

Nous avons été sélectionnés et nous sommes donc accompagnés par l'association, en partenariat étroit avec le Conseil Départemental de la Gironde, chef de file en matière d'économie sociale et solidaire.

Mme Anne BENTZ, qui suit tout particulièrement notre collectivité, vient aujourd'hui nous présenter sa structure, à laquelle nous avons prévu d'adhérer en 2018, afin de bénéficier de l'ensemble de ses ressources et accompagnements. Surtout, Mme BENTZ va nous rappeler à quel point nous tous, en tant qu'acheteurs publics, nous avons le pouvoir de peser favorablement sur l'emploi, à travers les outils que sont notre CdC et nos Communes, quelle qu'en soit la taille. Encore faut-il en avoir conscience et agir, tout simplement. L'aide du Département et de 3AR est précieuse ici, car ils nous permettent de border juridiquement nos marchés et nous mettent en lien avec des structures sérieuses et engagées.

Le Président laisse ensuite la parole à Mme BENTZ, chaleureusement remerciée pour sa présence ici ce soir et ajoute que nous pourrons ensuite échanger ensemble et lui poser toutes les questions.

Envoyé en préfecture le 12/01/2018

Reçu en préfecture le 12/01/2018

Affiché le



ID : 033-243301389-20171205-PV051217-AU

**Délibération n° 81-12-17**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
9 NOVEMBRE 2017**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 28 novembre 2017 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité

*Demande d'ajout de chiffres par M. PAQUIS page 17 du compte rendu du 9 novembre :  
Coût des TAP 349 346 € en 2015 et 288 836 € au titre de l'année 2016.*

**Délibération n°82-12-17**

**ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

. **Vu** la délibération n°38-06-14 du 03 juin 2014 fixant à 12 les membres du Bureau Communautaire,

**Considérant** la démission de M. Jean-Claude DURRACQ, il convient d'élire un nouveau membre

Le président fait appel à candidature pour un poste de membres du bureau auprès des communes pouvant prétendre à un membre.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Mme TRESMONTAN

Candidature : Mme TRESMONTAN pour la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Nombre de voix : 27 voix sur 27 votants

Mme TRESMONTAN est élue à l'unanimité des voix et est immédiatement installée membre du bureau de la Communauté de Communes Médullienne.

**Délibération n° 83-12-17**

**ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS MEDOC**

. **Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Médullienne » en date du 23 décembre 2002 portant adhésion au Syndicat Mixte du Pays Médoc,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2008 portant modifications des statuts du Syndicat mixte du Pays Médoc et fixant les nombres de conseillers élus des communautés de communes membres de plus de 15 000 habitants, population DGF au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

**Considérant** la démission de Monsieur Jean-Claude DURRACQ, délégué suppléant, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection en vue de son remplacement.

Le président fait appel à candidature pour un poste de membres du bureau auprès des communes pouvant prétendre à un membre.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Éric ARRIGONI

Candidature : Éric ARRIGONI pour la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Résultat : 27 voix sur 27 votants

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **DESIGNE**, à l'unanimité, M. ARRIGONI, membre suppléant au Syndicat Mixte du Pays Médoc.

**Délibération n° 84-12-17**

**ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

. **Vu** la délibération n°25-04-14 du 23 avril 2014 portant création de la Commission d'Appel d'Offres,

. Vu la délibération n°42-09-15 du 08 septembre 2015 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée :

<b>LE PRESIDENT OU SON REPRESENTANT</b>	
<b>AVEC VOIX DELIBERATIVES</b>	
<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
-Allain CAMEDESCASSE -Jean-Marie CASTAGNEAU -Valérie CHARLE -Patrick BAUDIN -Éric ARRIGONI	- Alain CAPDEVIELLE - Didier PHOENIX -Jean-Luc PALLIN -Jean-Jacques VINCENT -Jean-Claude DURRACQ
<b>AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>	
M. le Receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	

**Considérant** la démission de Monsieur Jean-Claude DURRACQ, suppléant à la Commission d'Appel d'Offres, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection en vue de son remplacement.

Le président fait appel à candidature pour un poste de membre de la Commission d'Appel d'Offres auprès des communes pouvant prétendre à un membre.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Mme TRESMONTAN,

Candidature : Mme TRESMONTAN pour la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Résultat du vote 27 voix sur 27 votants.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **DESIGNE**, à l'unanimité, Mme TRESMONTAN, membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offres.

**Délibération n° 85-12-17**

**ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION DELEGATION SERVICE PUBLIC**

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

. **Vu** la délibération n°26-04-14 du 23 avril 2014 portant création de la Commission Délégation Service Public,

. **Vu** la délibération n° 43-09-15 du 8 septembre 2015 désignant Mme Françoise TRESMONTAN et M. Franco TUBIANA membres suppléants au sein de la Commission Délégation Service Public,

. **Vu** la délibération n°54-09-16 du 15 septembre 2016 désignant M. Bernard VALLAEYS, membre suppléant au sein de la Commission Délégation Service Public :

<b>LE PRESIDENT OU SON REPRESENTANT</b>	
<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Brigitte DAULIAC Philippe PAQUIS Allain CAMEDESCASSE Jean-Marie CASTAGNEAU Hélène SABOUREUX	-Bernard VALLAEYS -Françoise TRESMONTAN -Henri ESCUDERO -Jean-Claude DURRACQ -Franco TUBIANA
<b>AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>	
M. le Receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	

**Considérant** la démission de Monsieur Jean-Claude DURRACQ, suppléant à la Commission Délégation Service Public, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection en vue de son remplacement.

Le président fait appel à candidature pour un poste de membre de la Commission Délégation Service Public auprès des communes pouvant prétendre à un membre.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. Jacques GOUIN.

Candidature : M. Jacques GOUIN pour la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Résultat des votes 27 voix sur 27 votants.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **DESIGNE**, à l'unanimité, M. GOUIN, membre suppléant à la Commission Délégation Service Public.

**Délibération n° 86-12-17**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS GIRONDINS**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondins a été créé le 13 mars 2003, et transformé en Syndicat Mixte le 13 juin 2006.

Monsieur Michel SAMMARCELLI, qui assurait la Présidence, a fait part de sa démission par courrier du 9 juin 2017, acceptée par le Sous-Préfet en charge du bassin d'Arcachon le 30 juin 2017.

Monsieur Laurent PEYRONDET, lors de la dernière assemblée du SIVU en date du 26 septembre 2017, a été élu Président du SIVU.

Ce changement de Présidence entraine de ce fait une modification des statuts du SIVU, et plus précisément de son Article 3 : « Le siège administratif est fixé à la Mairie de Lacanau, 31 avenue de la Libération 33680 LACANAU »

Les collectivités adhérentes au SIVU disposent d'un délai de trois mois suivants la délibération prise le 26 septembre 2017 par l'assemblée du SIVU, afin d'acter par Délibération communautaire la modification des statuts portant sur le choix du siège social. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

. **Vu** l'Arrêté Préfectoral du 13 mars 2003 portant sur la création du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin,

. **Vu** l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en Syndicat Mixte le 13 juin 2006,

. **Vu** la délibération n°65-11-16 du 8 novembre 2016 de la Communauté de Communes Médullienne modifiant ses statuts et actant la prise de compétence entretien, nettoyage surveillance de la plage du GRESSIER sur la commune du Porge notamment au titre du Plan Plage,

. **Vu** la démission de Monsieur Michel SAMARCELLI en date du 09 juin 2017, et la réponse formulée par le Sous-Préfet en charge du bassin d'Arcachon le 30 juin 2017,

. **Vu** la délibération du SIVU du 26 septembre 2017 portant sur l'élection de Monsieur Laurent PEYRONDET nouveau Président du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,

. **Vu** la délibération du SIVU du 26 septembre 2017 approuvant la modification statutaire,

**Considérant** la proposition de modification des statuts du SIVU portant sur la localisation du siège social,

**Considérant** que les collectivités adhérentes au SIVU disposent d'un délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée du SIVU, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré***

- **APPROUVE**, à l'unanimité, les modifications statutaires du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, apportées à son article 3, portant le siège administratif à l'adresse suivante : Mairie de Lacanau – 31 avenue de la Libération – 33680 LACANAU ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Médullienne à notifier cette délibération à Monsieur le Président du SIVU

**Délibération n° 87-12-17**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR ECOACTEURS - AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT**

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes ses communes.

. **Vu** la convention qui prévoit notamment la mise à disposition du local nécessaire et à usage exclusif à l'association « ECOACTEURS » pour la réalisation de son objet social.

**Considérant** que ce bâtiment est propriété de la Communauté de Communes Médullienne et dans ce cas une convention interviendra,

**Considérant** qu'il convient de régler juridiquement ces dispositions,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

- **AUTORISE**, à l'unanimité, la Communauté de communes Médullienne à conclure avec l'Association « ECOACTEURS » une convention temporaire de coopération.
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et tout document afférent.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, ENTRE LA CDC MEDULLIENNE ET L'ASSOCIATION ECOACTEURS EN MEDOC**

*Entre les soussignés,*

**La Communauté de Communes Médullienne, représentée par Monsieur Christian LAGARDE**, son Président, en exercice, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération en date du 4 novembre 2014, ci-après désigné la « CdC Médullienne », d'une part

*Et*

**L'association ECOACTEURS EN MEDOC, dont le siège social est basé au 16 rue des Volatiles – 33340 QUEYRAC, représentée par Madame Cécile FILLON**, Directrice en exercice, autorisée en vertu de la délibération en date du 19 décembre 2014, ci-après désigné par « ECOACTEURS EN MEDOC », d'autre part,

***Etant préalablement exposé que :***

La CdC Médullienne a choisi de placer son mandat sous l'égide du développement durable et de mettre en place un AGENDA 21 intercommunal qui intervient en matière de :

- Mise en œuvre du Développement durable en assurant l'équilibre entre les quatre piliers principaux que sont l'écologie, l'économie, la justice et la bonne gouvernance.
- PLPD : Plan Local de Prévention des Déchets dont voici quelques objectifs :
  - Sensibilisation des publics à la prévention et à la lutte contre le gaspillage
  - Actions emblématiques nationales

- Actions de préventions à destination des entreprises

L'association ECOACTEURS intervient sur l'ensemble du territoire du Médoc en matière de :

- L'Education à l'environnement et au Développement Durable
- Initiation à la découverte d'un milieu
- L'Eco-tourisme
- L'Agri-environnement

Cette association étant en recherche de locaux situés au cœur du Médoc, a naturellement trouvé sa place au sein de la CdC Médullienne. Cette dernière a donc décidé de mettre à disposition des locaux professionnels. La présente convention a pour objet de définir les obligations des différentes parties.

***Aussi, il est convenu ce qui suit :***

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne »

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes ses communes.

#### **Article 1er : Mise à disposition de locaux.**

La CDC Médullienne s'est engagée dans une démarche d'Agenda 21 et dont le mandat actuel des élus est placé sous l'égide du développement durable décide de mettre à disposition de l'Association ECOACTEURS, les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par le règlement intérieur et la présente convention.

#### **Article 2 : Désignation des locaux.**

Annexe Communauté de Commune Médullienne – 1 Avenue Gambetta – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

La CdC Médullienne met à disposition de l'association un local du bâtiment situé au sein de l'Annexe de la CdC Médullienne – 1 Avenue Gambetta à Castelnau-de-Médoc et plus particulièrement un local situé au rez-de-chaussée d'une superficie de 36,20 m<sup>2</sup> au total. (se référer au document joint).

La CdC Médullienne met également à disposition les communs dudit bâtiment, à savoir, les sanitaires, l'office et les salles de réunion occasionnellement, ainsi que le local de la chaufferie pour entreposer du petit matériel technique.

#### **Article 3 : Accès aux locaux.**

Pour raisons de sécurité, la CdC Médullienne a équipé le bâtiment de serrures à clefs sécurisées. Il est remis contre signatures à l'association et nommément à Mmes Cécile FILLON, Laure HOSTEIN :

- Deux clefs reproductibles aux frais de l'Association, qui devront toutes être remises dès la fin de la collaboration entre les 2 parties,

- Deux télécommandes portail non reproductibles,  
Il est remis contre signature à l'association à Mme Cécile FILLON,
- Une clef boîte aux lettres.

En cas de perte de ses clefs ou télécommandes, l'association ECOACTEURS en informera immédiatement Monsieur le Président de la CdC Médullienne, la reproduction des clefs et télécommandes sera aux frais de l'association.

L'association sera tenue de s'assurer de la bonne fermeture à clef des portes et volets en quittant le bâtiment.

#### **Article 4 : Etat des locaux.**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition.

#### **Article 5 : Destination des locaux.**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de l'association sus-désignée pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le Président, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **Article 6 : Entretien et réparation des locaux.**

L'Association devra aviser immédiatement la CdC Médullienne de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association est seule responsable de l'ensemble des dégradations survenues au local durant les périodes où celui-ci est mis à sa disposition.

La CdC Médullienne s'engage à nettoyer le sol dudit local durant toute mise à disposition de celui-ci.

#### **Article 7 : Cession et sous-location.**

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 8 : Durée et renouvellement.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est reconductible de manière tacite sauf dénonciation 3 mois avant la date d'anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Charges, impôts et taxes.**

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CdC Médullienne.

#### **Article 10 : Redevance.**

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation des locaux de 50 € /an et par m<sup>2</sup> ; Le règlement peut se faire par chèque, espèces ou virement.

La première année de mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et sera réglée en fin d'année par virement bancaire sur le compte de la CdC Médullienne.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le règlement se fera mensuellement par virement bancaire d'un commun accord.

### **Article 11 : Assurances.**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif. Une attestation d'assurance sera donnée à la CdC Médullienne.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Président, de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la CdC Médullienne de tout sinistre.

### **Article 12 : Responsabilité et recours.**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association donnera à la CdC Médullienne une décharge de responsabilité concernant la réception de colis ou courrier pouvant être endommagés.

### **Article 13 : Obligations générales de l'association.**

Les membres de l'Association s'engagent à respecter le Règlement Intérieur, de même que les salariés ainsi que toutes les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux.

### **Article 14 : Visite des lieux.**

L'Association devra laisser les représentants de la CdC Médullienne, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

### **Article 15 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par la CdC Médullienne et en dehors de toute faute de l'association ne donnera lieu à aucune indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Toutefois, la CdC Médullienne se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention si elle devait récupérer les locaux pour son propre personnel. Dans ce cas, le délai serait porté à 6 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 : Avenant à la convention.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 17 : Election de domicile.**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la CdC Médullienne, 4 Place Carnot – BP65 – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC
- pour l'association, à la CdC Médullienne, Annexe, 1 avenue Gambetta – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

Tous litiges, résultant de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence des juridictions administratives.

**Délibération n° 88-12-17**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVANT  
DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

. **Vu** le code général des collectivités territoriales ;

. **Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

. **Vu** la délibération n°79-12-16 du 14 décembre 2016 de la Communauté de communes Médullienne portant création de la CLECT

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Considérant que la CLECT de la CDC Médullienne a adopté son rapport le 18 septembre 2017,

Considérant le rapport de la CLECT présenté et approuvé par les communes membres de la communauté

Par délibération du conseil communautaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers, il est proposé de ne pas modifier les Attributions de Compensation des communes en 2017. En revanche le montant sera examiné pour révision en 2018 au titre des compétences ZAE, Office de Tourisme, Plan Plage et GEMAPI, dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives des communes membres telles que présentées.

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
AVENSAN	188 220.79 €
BRACH	1 951.24 €
CASTELNAU DE MEDOC	235 282.11 €
LISTRAC MEDOC	93 972.20 €
MOULIS EN MEDOC	22 170.29 €
LE PORGE	60 677.40 €
SAINTE HELENE	158 728.58 €
SALAUNES	228 969.63 €
SAUMOS	5 020.17 €
LE TEMPLE	-315.37 €
<b>Total</b>	<b>994 677.04 €</b>

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

- **ARRÊTE** à l'unanimité les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes Médullienne au titre de l'année 2017 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci- dessous :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
AVENSAN	188 220.79 €
BRACH	1 951.24 €
CASTELNAU DE MEDOC	235 282.11 €
LISTRAC MEDOC	93 972.20 €
MOULIS EN MEDOC	22 170.29 €
LE PORGE	60 677.40 €
SAINTE HELENE	158 728.58 €
SALAUNES	228 969.63 €
SAUMOS	5 020.17 €
LE TEMPLE	-315.37 €
<b>Total</b>	<b>994 677.04 €</b>

- **AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 89-12-17**

**POINT RELAIS CAF - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** la convention de partenariat signé le 10 janvier 2017 entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, la Communauté de Communes Médullienne et la CAF de la Gironde, portant sur la réalisation d'un accueil de premier niveau des usagers souhaitant des informations relatives aux prestations et services de la CAF ;

Considérant la nécessité de rembourser à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC les dépenses de personnel engagées au titre de l'année 2017 pour mener à bien cette offre de services réalisée par la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour le compte de la communauté de communes Médullienne

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **ACTE**, à l'unanimité, le remboursement des dépenses de personnel engagées par la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC au titre de l'année 2017 inscrites dans le tableau ci-joint.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP17.

**Délibération n° 90-12-17**

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération n° 75-11-17 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat de DSP signé le 30 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » réunie le 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que le risque d'exploitation est caractéristique de la rémunération d'une Délégation de Service Public, il convient de modifier les articles 6.3.2 « Facturation et encaissement des tarifs » et 6.2 « Ressources du Titulaire » du contrat de DSP en date du 30 décembre 2016.

Le projet d'avenant n° 2 est joint à la présente délibération.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **ACCEPTÉ**, à l'unanimité, les différentes modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°2 joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

## Délibération n° 91-12-17

### PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MISE EN PLACE DES ASTREINTES POUR LA FILIÈRE TECHNIQUE

#### *Le Conseil Communautaire,*

.Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

.Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

.Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

.Vu le décret n°2005-542 du 19 mai relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

.Vu le décret n°2015-545 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

.Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

.Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 novembre 2017 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service la mise en œuvre des astreintes pour le service technique de la Communauté de Communes Médullienne.

Monsieur le Président expose que la nature de certaines activités intercommunales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leur rôle hiérarchique (prendre des décisions) ou de leurs compétences techniques notamment pour intervenir afin de rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur. Cette obligation impose donc à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la définition de l'astreinte : *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.*

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Pour la filière technique on distingue de trois types d'astreintes :

- **L'ASTREINTE D'EXPLOITATION** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus domicile ou à proximité afin pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

- **Les missions suivantes concernées :**

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance des infrastructures.

- **L'ASTREINTE DE SECURITE** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

- **Les missions suivantes concernées :**

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance des infrastructures.
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

- **L'ASTREINTE DE DECISION** : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

- **Les missions suivantes concernées :**

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance des infrastructures.
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

## 1- INDEMNITES DES ASTREINTES

PERIODES D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète	159.20€	149.48€	121.00€
La nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8.60€	8.08€	10.00€
La nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€
Le dimanche ou un jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Le weekend end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76.00€

Il n'existe pas de précision sur les dates et heures de début et de fin des périodes d'astreintes, seules des périodes sont envisagées.

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés à 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour un période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Il conviendra de réévaluer les montants de l'ensemble des indemnités indiquées ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

## **2- LE REGIME DES ASTREINTES**

La Communauté de Communes Médullienne propose d'organiser les astreintes du personnel du Service Technique comme suit :

### ➤ **Situation donnant lieu à astreintes :**

- **Astreinte d'Exploitation** : pour les interventions dans les bâtiments communautaires (déchettes de Castelnau de Médoc et de le Porge, Centre de Loisirs, Crèches, Aire d'accueil des gens du Voyage de Castelnau de Médoc et de le Porge, Siège Social et Annexe).

### ➤ **Service et personnel concernés :**

- Service Technique
- 4 agents concernés
- 1 Responsable des déchets ménagers (Technicien Territorial).
- 3 agents des Bâtiments et des Espaces verts (Adjoints Technique).
- Agents Titulaires à temps complet

### ➤ **Modalités d'organisation :**

- Week end (du vendredi soir 18h au Lundi matin 8h).
- Semaine complète

### ➤ **Moyens mis à disposition :**

- Téléphone portable
- Véhicule de service (mis à disposition à l'annexe de la Communauté de Communes)

### ➤ **Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :**

- Les astreintes seront rémunérées suivant les montants fixés par le décret susvisé.

### ➤ **Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours l'astreinte :**

- Il n'y aura pas de compensation pour les interventions et déplacements effectués lors des astreintes.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,***

- **DECIDE** de mettre en place, à compter du 6 décembre 2017 des astreintes pour les agents du Service Technique comme indiqués ci-dessus ;
- **PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonctions des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

## Délibération n° 92-12-17

### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

. **Vu** l'arrêt 189-191 du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2003, qui estime par jurisprudence, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires précis, la qu'il revient au conseil communautaire de déterminer les modalités de calcul de cette redevance. Ainsi, le montant des redevances est fixé par le conseil en fonction d'une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à un bien du domaine public occupé, et d'une part variable qui renvoie aux avantages retirés par le titulaire de l'autorisation.

**Considérant** les éléments comparatifs fournis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde (notamment l'étude de programmation commerciale réalisée pour la Commune de Sainte Hélène en 2016) ; définissant des loyers annuels moyens au mètre carré entre 50 et 210€/m<sup>2</sup> annuel en fonction de l'activité.

**Considérant** la superficie des bâtiments mis à disposition en 2017 (1 410 m<sup>2</sup> soit 49 m<sup>2</sup> pour le pôle administratif, 633 m<sup>2</sup> pour l'ALSH Les Médulles à CASTELNAU-DE-MEDOC, 346 m<sup>2</sup> pour l'ALSH Les Galips à AVENSAN, 202 m<sup>2</sup> pour l'ALSH La Pimpa au PORGE, 180 m<sup>2</sup> pour l'ALSH La Pinède à SAINTE HELENE).

**Considérant** la superficie des bâtiments mis à disposition en 2018 (1 442 m<sup>2</sup> soit 63 m<sup>2</sup> pour le pôle administratif, 651 m<sup>2</sup> pour l'ALSH Les Médulles à CASTELNAU-DE-MEDOC, 346 m<sup>2</sup> pour l'ALSH Les Galips à AVENSAN, 202 m<sup>2</sup> pour l'ALSH La Pimpa au PORGE, 180 m<sup>2</sup> pour l'ALSH La Pinède à SAINTE HELENE).

#### ***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***

#### ***Après en avoir délibéré,***

- **FIXE**, à l'unanimité, à 72 100 € (soit 1 442 m<sup>2</sup> x 50 €) le montant de la redevance pour l'occupation des locaux mis à disposition dans le cadre de la DSP Enfance, pour l'année 2018.
- **ACTE**, à l'unanimité, que ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle à la hausse ou à la baisse en fonction de la superficie des bâtiments occupés
- **AUTORISE**, le Président de la CdC à modifier si besoin chaque année, sur la base de la formule suivante :
  - **RODP** annuelle = Nbre de mètres carrés dédiés X 50 euros

**Délibération n° 93-12-17**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES**

**Considérant** qu'à travers ses différentes actions et services liés à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans sur les temps péri et extra scolaires, la CdC Médullienne propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, artistiques, sportives, éducation à la citoyenneté, au développement durable, ...).

**Considérant** que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement de fréquentation à l'année et un respect de règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

**Considérant** que le présent règlement, qui annule et remplace les règlements votés antérieurement, a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de l'ensemble des services.

. **Vu** les travaux du Groupe de Travail issu de la Commission « Action Sociale » réuni le 9 octobre et le 16 octobre derniers,

. **Vu** l'avis favorable de la Commission « Action Sociale » réunie le 07 novembre 2017,

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***

***Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** à l'unanimité des suffrages exprimés, le règlement intérieur ci-annexé relatif aux activités péri et extrascolaires, modifié dans son article 16 et 18 indiquant que dorénavant les enfants ne seront pas accueillis après 9h.
- **ADOpte**, l'unanimité des suffrages exprimés, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **PRECISE**, que ce règlement sera applicable à compter du 10 décembre 2017 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

**ABSTENTION :1 voix M. PAQUIS**

**Délibération n° 94-12-17**  
**ADOPTION DES TARIFS DES ACTIVITES JEUNESSE**

- . **Vu** sa délibération en date du 10 juillet 2003 portant adoption de la grille des quotients familiaux et des tarifs
- . **Vu** ses délibérations en date du 1er juillet 2005 et 12 juillet 2006 portant modification des tarifs
- . **Vu** ses délibérations en date du 14 décembre 2006 et 18 juillet 2007 portant modification des tarifs
- . **Vu** sa délibération en date du 18 septembre 2008 portant modification des tarifs
- . **Vu** sa délibération en date du 26 mai 2009 portant modification des tarifs
- . **Vu** sa délibération n° 78-12-10 en date du 7 décembre 2010 portant modification des quotients familiaux et des tarifs
- . **Vu** sa délibération n° 44-04-17 en date du 14 avril 2017 portant modification de la politique tarifaire de la CdC Médullienne et passage au taux d'effort
- . **Vu** le travail mené par le groupe de travail issu de la Commission Action Sociale réuni le 24 octobre
- . **Vu** la validation des nouvelles orientations à apporter à la politique Jeunesse du Territoire de la CdC Médullienne par la Commission Action Sociale du 07 novembre 2017

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***

***Après en avoir délibéré,***

- **ADOPTÉ**, à l'unanimité des suffrages exprimés, la tarification au **taux d'effort**, selon les grilles tarifaires résumées ci-après
- **PRÉCISÉ**, à l'unanimité des suffrages exprimés, que cette grille tarifaire sera applicable à compter du 01 janvier 2018 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

**ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS**

**GRILLE TARIFAIRE – ACTIVITES JEUNESSE**  
**APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2018**

**COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE :**

10 € par enfant par année scolaire (septembre à août)  
 De janvier à août 2018, la cotisation est ajustée à 7 €

Tout jeune souhaitant fréquenter les structures Jeunesse durant les différents horaires d'ouverture et activités proposées doit s'acquitter de cette cotisation annuelle forfaitaire.

Cette cotisation permet la fréquentation des structures sur les ouvertures « temps libres ». Cette fréquentation peut être discontinuée dans la limite des places disponibles et dans les intervalles horaires définis.

**SERVICES EXTRA-SCOLAIRES : CL- ALSH, Séjours**

Activités, sorties, séjours : fréquentation continue et dans les intervalles horaires définis.

**ANIMATIONS - ALSH**

Selon la nature, le lieu de l'activité, ainsi que l'intervention éventuelle d'un prestataire extérieur, le tarif A, B ou C sera appliqué.

Ces activités nécessitent obligatoirement une réservation.

En cas de sortie, d'animation à la journée, le repas ou le pique-nique est à prévoir par la famille.

**Tarif A**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 2,75 €	QF<463
Prix plafond : 6,50 €	QF>1 094
Taux d'effort : 0,59%	
Tarifs « hors CdC » :7,47 €	(tarif plafond + 15%)

**Tarif B**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 3,25 €	QF<463
Prix plafond : 7,50 €	QF>1 068
Taux d'effort : 0,70%	
Tarifs « hors CdC » :8,63 €	(tarif plafond + 15%)

### **Tarif C**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 5,50€	QF<463
Prix plafond : 13,00 €	QF>1 094
Taux d'effort : 1,19%	
Tarifs « hors CdC » :14,95 €	(tarif plafond + 15%)

### **SEJOURS – TARIF A LA JOURNEE**

Activités, sorties, séjours : fréquentation continue et dans les intervalles horaires définis.

Selon la nature, le lieu, les activités, ainsi que l'intervention éventuelle d'un prestataire extérieur, le tarif A, B ou C sera appliqué.

### **Tarif A**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 18,00€	QF<463
Prix plafond : 34,00 €	QF>875
Taux d'effort : 3,89%	
Tarifs « hors CdC » :39,10 €	(tarif plafond + 15%)

### **Tarif B**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 27,00€	QF<463
Prix plafond : 51,00 €	QF>875
Taux d'effort : 5,83%	
Tarifs « hors CdC » :58,65 €	(tarif plafond + 15%)

### **Tarif C**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 36,00€	QF<463
Prix plafond : 68,00 €	QF>875
Taux d'effort : 7,78%	
Tarifs « hors CdC » :78,20 €	(tarif plafond + 15%)

## Délibération n° 95-12-17

### TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE - PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS ET MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE LA ZAE DE LA GARE

- . **Vu** l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- . **Vu** l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- . **Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- . **Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- . **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés.
- . **Vu** la délibération n° 72-11-16 du 8 novembre 2016 relative au transfert des zones d'activités économiques de compétence communale ;

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » par la Commune du Porge à la Communauté de Communes Médullienne entraîne de plein droit **la mise à disposition gratuite** à la Communauté de Communes Médullienne **de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.**

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des obligations et droits du propriétaire, hormis celui d'aliéner. A ce titre la Communauté de Communes Médullienne :

- possède tout pouvoir de gestion ;
- assure le renouvellement des biens ;
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes Médullienne est également substituée à la Commune du PORGE dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service.

Le contenu et les conditions de la présente mise à disposition sont définis dans le procès-verbal ci-annexé établi contradictoirement entre la Commune et La Communauté de Communes et comportant les éléments suivants :

- La compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- La liste des biens précisant leur consistance, leur situation juridique, ainsi que leur état général et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état par la Communauté de Communes ;
- Les restes à réaliser transférés.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** à l'unanimité la mise à disposition de la Communauté de Communes Médullienne des biens et moyens attachés à l'exercice de la compétence «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire» sur le territoire de la Commune du Porge à compter du 1er janvier 2017 ;
- **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** à l'unanimité à signer le procès-verbal et à procéder à toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

**Délibération n° 96-12-17**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS ET MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE LA ZAE DU PAS DU SOC**

- . **Vu** l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- . **Vu** l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- . **Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- . **Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- . **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés.
- . **Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 72-11-16 du 8 novembre 2016 relative au transfert des zones d'activités économiques de compétence communale ;

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » par la Commune d'AVENSAN à la Communauté de Communes Médullienne entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite à la Communauté de Communes Médullienne de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des obligations et droits du propriétaire, hormis celui d'aliéner. A ce titre la Communauté de Communes Médullienne :

- possède tout pouvoir de gestion ;
- assure le renouvellement des biens ;
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes est également substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service.

Le contenu et les conditions de la présente mise à disposition sont définis dans le procès-verbal ci-annexé établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes et comportant les éléments suivants :

- La compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- La liste des biens précisant leur consistance, leur situation juridique, ainsi que leur état général et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état par la Communauté de Communes d'AVENSAN;
- Les restes à réaliser transférés.

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** à l'unanimité la mise à disposition de la Communauté de Communes Médullienne des biens et moyens attachés à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur le territoire de la Commune d'Avensan à compter du 1er janvier 2017 ;
- **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** à l'unanimité à signer le procès-verbal et à procéder à toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

**Délibération n° 97-12-17**

**DELIBERATION MODIFICATIVE – TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE**

- . **Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- . **Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- . **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- . **Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- . **Vu** la délibération n°67-09-17 du 14 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire,
- . **Vu** le courrier reçu par la Préfecture demandant une modification de nos tarifs,

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré,***

- **DECIDE** à la majorité des suffrages exprimés de modifier les tarifs de la catégorie « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » à 0.60 €.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par pers et par nuitée
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,60

**CONTRE : 1 VOIX M. PAQUIS**

**Délibération n° 98-12-17**

**BUDGET ORDURES MENAGERES : REDEVANCE SPECIALE - ACTUALISATION DU COÛT AU LITRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs ;

. **Vu** sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** sa délibération n°84-12-16 en date du 14 décembre 2016 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2017 à 0.0496 € le litre.

**Considérant que**, chaque année, sur le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers, une réactualisation du coût au litre de la redevance spéciale est calculée,

**Considérant que** la revalorisation pour 2018 se monte à 0,00064 € par litres, il est proposé de maintenir celui de 2017.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***

***Après en avoir délibéré,***

- **FIXE**, à l'unanimité, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2018 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2017 ;
- **DECIDE**, à l'unanimité, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-2, soit pour 2018, l'état « Taxes foncières » 2016 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- **DIT** que la présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Délibération n° 99-12-17

# **ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DANS UN PROCESSUS VISANT LA CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POUR LE TRANSPORT, LE TRANSIT ET LE TRI DES DECHETS RECYCLABLES**

### **Exposé du contexte**

Le territoire de la Gironde compte 15 Etablissements Publics en charge de la collecte sélective des emballages recyclables et des papiers.

Les premières collectes sélectives se sont mises en place il y a plus de vingt ans. **Aujourd'hui, le parc de centres de tri doit évoluer pour répondre à de nouveaux enjeux :**

- l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, tel que le prévoit à échéance 2022, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le renforcement des exigences sur les conditions de travail,
- la maîtrise des coûts,
- le développement des synergies entre le tri et l'industrie du recyclage dans une dynamique d'économie locale de la ressource,
- la nouvelle politique déchets et l'évolution des modalités de soutien des éco-organismes.

**Aucun établissement public girondin n'a, à ce jour, étendu ses consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques et aucun centre de tri en Gironde n'est actuellement adapté à cette extension des consignes.**

Dans un contexte économique contraint, la maîtrise des coûts de la collecte et du tri des emballages et des papiers conditionne la poursuite de la progression du recyclage et son acceptation par l'ensemble des acteurs. Afin de viser une performance du recyclage sur le plan économique, environnemental et social, les centres de tri nécessitent d'être modernisés et industrialisés pour rendre possible le tri d'un flux entrant qui va évoluer en volume et en composition. Il est également nécessaire d'amortir les investissements en massifiant les tonnages ; ainsi, la modernisation et l'industrialisation du parc de centres de tri doivent s'accompagner d'une recherche de cohérence territoriale en visant un maillage optimal d'organisation de la fonction de tri.

Dans ce contexte, une étude de réorganisation du tri en Gironde a permis, sous l'égide de l'ADEME, de tirer des enseignements technico-économiques, de comparer plusieurs scénarii d'organisation selon le niveau de mutualisation, et d'étudier le montage juridique le plus pertinent pour mettre en œuvre une coopération entre établissements publics.

### **Le scénario retenu :**

Dans la perspective de l'extension aux consignes de tri, il a été confirmé que la mise en place d'une coopération entre collectivités permet de conjuguer la maîtrise des coûts, la maîtrise du calendrier, et la préservation des emplois locaux. Au regard de ces enjeux, parmi quatre scénarii étudiés, le scénario à 2 centres de tri publics en Gironde apparaît le plus pertinent aux plans de l'efficacité économique et environnemental car il garantit :

- des coûts globaux de fonctionnement à la tonne 15% inférieurs à une solution sans mutualisation avec 4 centres de tri publics,
- un nouveau schéma de tri opérationnel en 2022,
- la reconversion des emplois du site à fermer,
- le traitement d'un tonnage augmenté d'au minimum 16% en poids et de 50% en volume.

10 Etablissements Publics ont déclaré leur intérêt pour une mutualisation qui intègre le transport, le transit, le tri et le négoce. Ce regroupement permettrait de constituer un périmètre de

coopération de 600 000 habitants pour environ 40 000 tonnes d'emballages et papiers à traiter à terme. Dans ce scénario, il est nécessaire de construire trois quais de transfert répartis sur le territoire pour optimiser la logistique et de reconstruire le centre de tri situé à ST DENIS DE PILE.

**Le montant prévisionnel total d'investissement s'élève à 20 M€ HT hors centres de transfert.**

**Le coût de tri après extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques serait compris entre 156 et 165 €HT/t (traitement des refus compris), et 199 à 208 €HT/t en intégrant toutes les charges de transport, transfert et frais de fonctionnement de la structure.**

L'ADEME et Eco-Emballages sont favorables à ce scénario.

Le coût global, après subventions, pourrait ainsi être réduit entre 192 et 201 €HT/t.

Au plan juridique, le montage le plus adapté pour sécuriser l'organisation du tri et mutualiser les coûts est la création d'une Société Publique Locale.

L'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Il ajoute que ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Société anonyme de droit privé, elle est composée exclusivement d'actionnaires publics. Son objet social porte sur des activités liées à la compétence des actionnaires publics, notamment le tri, le transit, le transport, le négoce des matériaux triés.

Les prestations réalisées par la SPL sont contractualisées avec les actionnaires publics concernés, sans publicité ni mise en concurrence. Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités qui en sont membres.

L'investissement sera ainsi porté par la SPL, dont le capital social est composé d'actions réparties entre les membres à proportion de leur représentation sur le territoire. Le capital social doit être au minimum de 225 000 €. Toutefois il doit être adapté aux besoins de la société ; une étude juridique et financière est nécessaire pour déterminer ce montant. Au regard du montant prévisionnel d'investissements, le capital social peut en première approche être évalué de l'ordre de 1 M€.

Le coût de fonctionnement, en vertu de la mutualisation, sera identique pour tous les habitants de chaque Etablissement Public.

La passation d'un marché global de performances, confiant à un même groupement d'entreprises, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri permettrait par ailleurs de sécuriser le coût du tri pendant toute la durée du marché (de l'ordre de 6 à 8 ans), ainsi que l'atteinte des performances

### **Proposition**

L'entité juridique permettant aux 10 Etablissements Publics d'assurer le tri des emballages et papiers issus des collectes sélectives étant une SPL, il est proposé que cette nouvelle structure soit en charge :

- de la construction d'un nouveau centre de tri par extension et modernisation du centre de tri du SMICVAL à ST DENIS DE PILE,
- de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de ce centre de tri,

- du transport des emballages et papiers depuis les centres de transfert des 10 EPCI jusqu'au nouveau centre de tri,
- de la revente des matériaux.

Sous réserve d'étude, le transfert (construction/déchargement/rechargement) resterait à la charge des collectivités afin de permettre la réalisation du transit sur des sites multi-activités. Le coût relatif à cette prestation serait ensuite refacturé par les collectivités à la SPL.

**L'ensemble des études techniques et juridiques qui seront nécessaires à la création de la SPL et à la réalisation du centre de tri se mènera en coopération entre les 10 Etablissements Publics.**

**Compte tenu de ces enjeux et des éléments techniques et économiques présentés dans le rapport de l'ADEME sur l'organisation de tri en Gironde, il est demandé aux élus communautaires ;**

- d'engager la collectivité dans un processus visant à la création d'une SPL pour le transfert, le transport, le tri et le négoce des emballages et papiers ;
- de désigner un membre et un suppléant pour participer au comité de pilotage visant la création de la SPL et le suivi de l'ensemble des études techniques et juridiques.
- d'autoriser le SMICVAL à lancer et financer les études complémentaires (étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une SPL, et étude technique pour l'agrandissement et la modernisation du centre de tri du SMICVAL situé à St Denis de Pile). Une fois la SPL créée, le coût de ces études complémentaires, estimé au total à 50 000 € HT pour les 2 études, sera remboursé au SMICVAL par la SPL (pour les dix EPCI).

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité***

- **D'ENGAGER** la collectivité dans un processus visant à la création d'une SPL pour le transfert, le transport, le tri et le négoce des emballages et papiers ;
- **DESIGNE** M. ARRIGONI sera proposé comme membre titulaire et M. PAQUIS comme membre suppléant pour participer au comité de pilotage visant la création de la SPL et le suivi de l'ensemble des études techniques et juridiques.
- **D'AUTORISER** le SMICVAL à lancer et financer les études complémentaires (étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une SPL, et étude technique pour l'agrandissement et la modernisation du centre de tri du SMICVAL situé à St Denis de Pile). Une fois la SPL créée, le coût de ces études complémentaires, estimé au total à 50 000 € HT pour les 2 études, sera remboursé au SMICVAL par la SPL.
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes Médullienne à engager et signer tous les actes afférents à ce dossier
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget de l'année considérée

**Délibération n°100-12-17**

**AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE/CHARENTE-MARITIME TOURISME**

- . **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16-2
- . **Vu** le code du Tourisme et notamment l'article L.134-1
- . **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne
- . **Vu** les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne
- . **Vu** le projet de convention annexé

**Considérant** que la Communauté de communes Médullienne souhaite définir une stratégie de développement touristique sur le territoire communautaire

**Considérant** que la Communauté de communes Médullienne souhaite augmenter sa visibilité touristique notamment sur les clientèles allemandes

**Considérant** que l'Agence de Développement Touristique de la Gironde, en charge de la définition et la mise en œuvre de la politique touristique du Département, est partenaire de cette convention

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,***

***Après en avoir délibéré***

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président ou son représentant à signer la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Médullienne et Charente-Maritime Tourisme
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits afférents aux BP 2017 et 2018

## **Questions diverses**

### **1) EPIC : 1<sup>er</sup> comité de direction le 4 décembre 2017**

Lors de ce 1<sup>er</sup> comité de direction, élection du Président : M. Patrick BAUDIN.

Vice-Président : M. Martial ZANINETTI.

Audrey MARCHAL est confirmée directrice de l'**EPIC Médoc Plein Sud**.

Il reste à trouver une phrase d'accroche.

M. BAUDIN indique qu'ils ont assisté à une réunion à l'UTM.

L'UTM : les OT du Médoc vont participer à « Bordeaux Fête le Vin ».

### **2) Zone du Pas du Soc II**

M. PHOENIX rappelle le rendez-vous avec les services de l'Etat pour présenter le résultat provisoire du travail du bureau d'études ENVOLIS et le plan d'aménagement du cabinet CREHAM.

La qualité du travail a été souligné par les services de l'Etat.

Nous devons compenser environ 8 hectares de zones humides. Nous sommes en contact avec un propriétaire de 12 hectares sur les communes d'ARCINS et LAMARQUE, qui serait vendeur. Le Président doit se rapprocher de lui rapidement afin d'engager les discussions pour pouvoir faire l'étude environnementale dès le printemps. Il s'agit de parcelles ex culture de maïs, qui seraient remises en zones humides.

Nouveau contact avec le syndicat de bassin versant : parcelle à AVENSAN en bord de Jalles de CASTELNAU-DE-MEDOC : à approfondir.

Comme évoqué, Il faudra réaliser une étude environnementale des parcelles compensatrices.

Le rétroplanning devrait permettre qu'à l'Automne 2019, on pourrait commencer les travaux.

### **3) Calendrier**

Conseil communautaire : le lundi 8 janvier à AVENSAN à 18h (sans repas)

Conseil communautaire : le mardi 6 mars à AVENSAN à 18h (avec repas)

Le calendrier budgétaire sera adressé aux élus.

Vœux de la CDC initialement prévus le jeudi 18 janvier à 19h commune de BRACH sont reportés au

Vendredi 8 décembre 2017 : soirée de clôture à Listrac de la manifestation BIB A FACETTES

20h15 : fin de la séance